



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur les projets d'exploitation
du parc éolien Les Nourots à Braux (10)
porté par la société SAS Parc éolien des Nourots
et
du parc éolien des Grandes Voies à Magnicourt (10)
porté par la société SAS Parc Éolien des Grandes Voies

N° réception portail : 12861/GUNENV et
et 12363/GUNENV

Nom des pétitionnaires	SAS Parc Éolien des Nourots et SAS Parc Éolien des Grandes Voies, filiales de Nouvergies
Communes	Braux et Magnicourt
Département	Aube (10)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter 2 parcs éoliens : - de 6 éoliennes et 2 postes de livraison aux Nourots - de 2 éoliennes et 1 poste de livraison aux Grandes Voies
Date de saisine de l'Autorité environnementale	23/01/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour les projets de construction et d'exploitation des parcs éoliens à Magnicourt et à Braux (10) porté par la société Nouvergies et ses filiales SAS Parc Éolien des Grandes Voies et SAS Parc Eolien des Nourots, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de l'Aube les 23 et 30 janvier 2026 respectivement pour le parc éolien des Grandes Voies et celui des Nourots.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

AVIS

L'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis sur 2 dossiers concernant les futurs parcs éoliens des Nourots sur la commune de Braux (10) et des Grandes Voies sur la commune de Magnicourt (10). Les 2 SAS portant chacune un parc sont des filiales de Nouvergies.

A l'examen de ce dossier, il apparaît que ces 2 futurs parcs éoliens font partie d'un projet plus global de 18 éoliennes composé :

- du parc éolien de BCMA sur les communes de Braux, Chalette-sur-Voire, Magnicourt et Aulnay (10 éoliennes);
- du parc éolien des Nourots sur la commune de Braux (6 éoliennes);
- du parc éolien des Grandes Voies sur la commune de Magnicourt (2 éoliennes).

Le dossier relatif au parc éolien de BCMA a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 29 avril 2025².

Ces 3 opérations auraient dû être considérées comme un seul projet « d'ensemble » au sens du code de l'environnement, conformément à son article L.122-1 III qui indique : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* ».

En conséquence, l'étude d'impact doit porter sur la totalité du projet éolien (soit les 3 parcs éoliens de BCMA, Nourots et des Grandes Voies) et, à la suite d'une 1ère étude en vue de l'autorisation du parc BCMA, elle aurait dû être actualisée en intégrant la totalité des 3 parcs éoliens pour prendre en considération toutes les éoliennes (18) concernées par ces parcs.

De plus, en fractionnant l'analyse des impacts par opération du projet global, le pétitionnaire méconnaît les dispositions de l'article L.181-7 du code de l'environnement qui stipule que le projet, même s'il fait l'objet d'autorisations administratives distinctes, doit faire l'objet d'une analyse des incidences environnementales présentant une « cohérence au regard des enjeux environnementaux ». Le fractionnement opéré ne permet plus cette approche cohérente et, de plus, nuit à la bonne information du public.

L'Ae recommande aux pétitionnaires d'élaborer une étude d'impact globale pour les 3 parcs éoliens de BCMA, Nourots et des Grandes Voies.

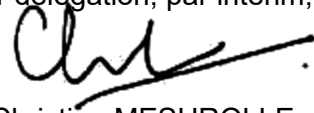
L'Ae recommande au préfet de surseoir à l'instruction des demandes dans l'attente de la transmission, par les pétitionnaires, d'une étude d'impact actualisée pour l'ensemble des opérations du projet puis, le moment venu, de saisir à nouveau la MRAe.

En outre, l'Ae ayant déjà rendu un avis sur le parc éolien de BCMA, elle relève que les parcs éoliens des Nourots et des Grandes Voies sont situés dans des zones qui ont été évitées par le parc de BCMA en raison des impacts environnementaux (paysage et biodiversité). Ces exclusions constituent, selon l'Ae, la 1ère étape de la démarche d'évitement, réduction, compensation (ERC) par l'évitement des zones qui seraient le plus fortement impactées par le projet éolien de BCMA. Le fait de positionner les nouveaux parcs éoliens sur les secteurs volontairement évités précédemment révèle une incohérence quant à l'engagement du pétitionnaire afin de limiter les impacts de son projet sur l'environnement et la bonne prise en compte de l'environnement pour chacune des opérations .

² Avis MRAe n°2025APGE 39 du 39 avril 2025 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025apge39.pdf>

METZ, le 18 mars 2026

La présidente de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christine', with a long horizontal stroke extending to the right.

Christine MESUROLLE